



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

SAS FERS  
à SAINT REMY EN MAUGES

**DIDD-2012-n° 26**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées et les articles L 513-1 et R.513-1 ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 1999 autorisant la société des transports BRANGEON à exploiter une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de SAINT RÉMY EN MAUGES ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société MAINE COMPOST en date du 12 septembre 2005 ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société SAS FERS en date du 3 mai 2010 ;

**VU** la demande portant sur l'augmentation des capacités de stockage de bois entrant pour la fabrication du compost et pour développement d'activité de bois de chauffage transmise à la préfecture le 17 octobre 2008 ;

**VU** la demande de modifications des installations portant sur l'admission en compostage des déchets suivants : sous produits d'origine animale et de boues de potabilisation transmise à la préfecture le 29 septembre 2010 ;

**VU** la demande de modifications des installations portant sur l'admission en compostage de déchets organiques agroalimentaires provenant des grandes surfaces et des rebuts de fabrication des industries agroalimentaires datant de février 2010, transmise à la préfecture le décembre 2011 ;

**VU** la déclaration d'existence en date du 10 février 2011 de la société SAS FERS ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2011 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 décembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

**CONSIDERANT** que la société SAS FERS peut bénéficier de l'antériorité prévue à l'article L 513-1 du code de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'actualiser le tableau de classement des activités exercées ;

**CONSIDERANT** que les aménagements projetés ne changent pas le classement des activités autorisées et ne constituent pas une modification substantielle au regard notamment des quantités mises en cause et des dangers et inconvénients initialement connus ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

#### **ARRETE :**

##### **Article 1 : Dispositions générales**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations de la société SAS FERS située à SAINT RÉMY EN MAUGES.

Les dispositions non modifiées de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 demeurent applicables à l'ensemble des installations.

##### **Article 2 : Autorisation d'exploiter**

*L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 est remplacé par :*

"La SAS FERS dont le siège social est situé ZA du Cormier – 4 rue Chevreul à CHOLET (49304 CEDEX), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT RÉMY EN MAUGES, au lieu-dit "Les Epinettes" les installations suivantes sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques	déchets de bois non traités 1 000 m <sup>3</sup>	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
	2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>		
2780	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 1.a Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires. la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j 2.a Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	70 t/j*  45 t/j*  45 t/j* *La capacité totale de traitement est limitée à 70 t/j	A
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	quantité stockée 5 000 t soit 7 200 m <sup>3</sup>	D

Régime : A (autorisation), DC (déclaration contrôlée) ou NC (non classée)

La présente autorisation est accordée pour une capacité annuelle de traitement de 25 000 t de déchets organiques.

Conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la société SAS FERS est agréée à compter de la notification du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante dans son établissement de Saint Rémy en Mauges :

- valorisation par tri et préparation de déchets d'emballages bois : 2 000 t/an."

### Article 3 : Produits admis

Les dispositions de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Seuls sont admis en compostage sur le site les produits suivants :

- déchets verts provenant des collectivités (collectes sélectives et services techniques), d'entreprises ou d'administrations,
- fumiers et fientes de volaille,
- fumier de lapin,
- déchets de couvoir,
- coquilles d'œufs,
- marcs de raisins épuisés,
- matières stercoraires,
- rebuts de fabrication des industries agroalimentaires,
- déchets organiques agro-alimentaires provenant des grandes surfaces,
- déchets de dégrillage,
- boues de stations d'épuration d'effluents urbains, d'industries agro-alimentaires ou papetières,
- boues de potabilisation,
- graisses provenant d'industries agro-alimentaires,
- tourbe et compost végétaux.

Les déchets admis sur le site proviennent du Maine et Loire et des départements limitrophes."

### Article 4 : Règlementation de caractère général

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 est remplacé par :

"Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret N° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation

07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation

**Article 5 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT REMY EN MAUGES et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de SAINT REMY EN MAUGES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT REMY EN MAUGES et envoyé à la préfecture.

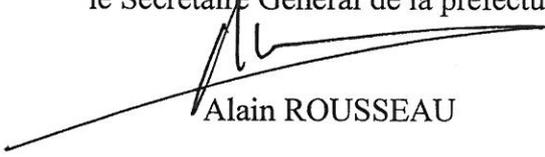
**Article 7 :** Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de SAINT REMY EN MAUGES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture

  
Alain ROUSSEAU

